

NE_GERICHTE CDP.2017.20 vom 28. August 2017

NE Tribunal cantonal, 2017-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2017.20

FR: NE_GERICHTE CDP.2017.20 du 28 août 2017

IT: NE_GERICHTE CDP.2017.20 del 28 agosto 2017

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

in fine;RJN 2004, p. 125). Selon la jurisprudence, le but de l'avertissement est d'amender si possible le fonctionnaire (arrêt du TF du09.10.2006 [2P.149/2006]cons. 6.4). En droit neuchâtelois (art. 46 al. 1 LSt), il implique l'octroi d'un délai suffisant pour s'améliorer qui tient compte des exigences posées par le chef de service. Le délai pourra donc être plus ou moins long selon qu'il s'agit d'améliorer des prestations dont les résultats probants ne peuvent se vérifier qu'à moyen, voire, à long terme, ou de modifier un comportement que le fonctionnaire est à même de corriger immédiatement(RJN 2001, p. 203, p. 205). Il n'existe pas de critère absolu en matière d'avertissement, eu égard à la diversité des situations envisageables. La jurisprudence ne saurait poser de règles rigides sur le nombre et le contenu des avertissements dont la méconnaissance, par le travailleur, est susceptible de justifier un licenciement immédiat. Sont décisives, dans chaque cas particulier, entre autres circonstances, la nature, la gravité, la fréquence ou la durée des manquements reprochés au travailleur, de même que son attitude face aux injonctions, avertissements ou menaces formulés par l'employeur. Les juridictions cantonales disposent à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (arrêts du TF du31.08.2005 [2P.163/2005]cons. 7.1 et du08.03.2010 [8C_358/2009]cons. 4.3.1). En particulier, l'avertissement préalable prévu par l'article 46LSt n'est pas indispensable lorsque de justes motifs de renvoi sont fondés sur le seul intérêt du service (arrêt du TF du22.08.2012 [8C_369/2012]cons. 4.2 et la référence citée). Dans de telles circonstances, le renvoi peut être prononcé sans avertissement préalable. Il en va de même lorsque, compte tenu de la fonction en cause, de la nature des faits reprochés au titulaire et de la personnalité de celui-ci, on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que le comportement incriminé ou les prestations insuffisantes s'améliorent, de manière à assurer durablement la bonne marche du service (RJN 1997, p. 218cons. 6b).

d) Il est difficile d'apprécier de l'extérieur si l'on peut reprocher à un fonctionnaire des prestations insuffisantes ou un comportement incorrect; cela nécessite en effet de tenir compte des circonstances concrètes du travail en cause et des faits qui lui sont reprochés. L'autorité de nomination dispose ainsi d'un large pouvoir d'appréciation pour appliquer ces concepts indéterminés (cf.ATF 118 Ib 164cons. 4a p. 166). Selon la jurisprudence (ATA du25.02.2004 [TA.2003.364]),et conformément à l'article 33 let. a et dLPJA, la Cour de droit public examine ainsi uniquement si l'autorité a abusé de son pouvoir d'appréciation ou l'a excédé; la Cour n'est pas habilitée à contrôler l'opportunité de la décision puisque aucun texte légal ne lui en donne la compétence (RJN 2002, p. 226, p. 230 cons. 2b et les références,1998, p. 207cons. 3a et les références).

Une décision est arbitraire si elle méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté ou si elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice ou de l'équité. Il ne suffit pas que la motivation de la décision soit insoutenable; encore faut-il qu'elle soit arbitraire dans son résultat (ATF 132 I 13cons. 5.1 p. 17;131 I 217cons.

E. 2.1

p. 219, 57 cons. 2 p. 61;129 I 173cons. 3.1 p. 178). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il y a arbitraire lorsque l'autorité n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, si elle ne prend pas en compte, sans raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision ou lorsqu'elle tire des constatations insoutenables des éléments recueillis (ATF 129 I 8cons. 2.1 p. 9;127 I 38cons. 2a p. 41).

3.a) X. est enseignante à l'école A. depuis le 21 août 2006. Elle a été nommée titulaire au centre de formation B. à 40 % par arrêté du 29 août 2011.

Au cas particulier, les reproches à l'origine de l'avertissement sont d'ordre relationnel et d'ordre professionnel. Le 15 janvier 2016, la recourante a accompagné deux classes à une représentation théâtrale, au Théâtre ****, à C. lors de laquelle il y aurait eu un incident physique avec un élève avant le début de la représentation. Suite à cet événement, la direction de l'école s'est fondée sur une lettre anonyme émanant de certains élèves de l'école pour faire des reproches professionnels à la recourante sur sa manière d'enseigner. La recourante conteste les griefs articulés à son encontre, en soutenant qu'elle a voulu attirer l'attention d'un élève sans pour autant agir contrairement à ses obligations et que de surcroît les reproches sur sa manière d'enseigner reposent sur une lettre anonyme de sorte qu'il s'agit de simples affirmations qui ne sont pas documentées.

b) La direction d'unité de l'école A. a fait part des premières critiques à la recourante par courrier du 10 février 2016. Le courrier en question précise que peu avant l'ouverture du spectacle, les bavardages d'un élève l'aurait mise hors d'elle provoquant un geste spontané qui a pris la forme d'une gifle, ce qu'elle aurait reconnu par le fait d'avoir présenté des excuses de suite à l'élève. Qu'au surplus, cet événement a mobilisé toute la classe qui a rédigé une lettre mettant en question sa manière d'enseigner. Par ailleurs, la direction a indiqué que l'enseignante avait été entendue le 25 janvier 2016 et que :

" Lors de votre audition, vous nous avez expliqué qu'il ne s'agissait que d'un "stupide réflexe" et que votre geste n'avait pas pour objectif de frapper l'élève mais seulement d'attirer son attention. [] Suite à leur lettre datée du 17 janvier, D. a rencontré une première fois les parents de E. le 20 janvier. Très fâchés, ils ont demandé que l'école prenne les mesures disciplinaires qu'imposent les circonstances et exigé aussi de recevoir une lettre d'excuses en bonne et due forme de votre part. Se réservant au surplus le droit de porter plainte en Justice. Ces mêmes propos ont été réitérés le 26 janvier lors d'une deuxième rencontre à laquelle j'ai participé. Afin de faire baisser la pression, la direction a estimé que si une sanction à votre égard était inévitable au vu des circonstances, elle lui paraissait toutefois exagéré d'aboutir à une plainte devant un Tribunal".

La direction a réitéré ces critiques dans un courrier du 18 février 2016 en signifiant à la recourante son intention de lui adresser un avertissement sachant que les faits étaient établis et incontestables. Cette dernière a exercé son droit d'être entendue en contestant intégralement les faits reprochés et en déplorant d'ailleurs les propos parfois agressifs du directeur à son égard qui l'aurait menacée de renvoi, voire de prison si les parents de l'élève en question portaient plainte contre elle. Dans ses observations, l'enseignante a

derechef expliqué qu'elle n'était pas excédée et qu'elle n'avait pas voulu frapper l'élève mais au contraire attirer son attention et que pour une raison indéterminée sa main avait dévié et avait terminé sur sa joue. Au surplus, elle a expliqué que sa position en retrait par rapport à l'élève et la grande taille de ce dernier l'auraient de toute façon empêchée de gifler l'élève. Malgré les observations de la recourante, la direction de l'unité de l'école A. a transmis le dossier à la direction du centre de formation B. qui a prononcé un avertissement à l'encontre de X. en retenant qu'elle avait eu un geste spontané à l'égard d'un élève qui avait pris la forme d'une gifle, ce qu'elle avait spontanément reconnu du fait d'avoir présenté des excuses sur le moment puis à la fin du spectacle. Suite à l'opposition à cette décision, le département a retenu que les premières déclarations de la recourante devaient être crédibles et impartiales, de sorte qu'il convenait de retenir qu'elle avait, à plusieurs reprises, admis avoir un geste qu'elle regrettait et avait présenté des excuses. Aussi, la question de savoir dans quelle mesure ce geste constituait une violente gifle, intentionnelle, ou un geste spontané, peut-être mal maîtrisé dans l'intention d'attirer l'attention de l'élève n'apparaissait pas décisive. Ainsi, l'autorité a retenu que dans tous les cas, l'enseignante n'avait pas à se laisser aller à prendre à partie physiquement un élève.

c) Toutefois, et pour les motifs développés ci-après, ce raisonnement ne saurait être suivi. En l'occurrence, il est essentiel de déterminer si la recourante a adopté ou non un comportement incompatible avec ses obligations d'enseignante. Or, à cet égard, tant la direction d'unité de l'école A. que la direction du centre de formation B. ou encore le DEF ont retenu des faits qui n'étaient nullement documentés. Il appert en effet du dossier que c'est sur la seule base des entretiens avec les parents de l'élève concerné que la recourante n'a d'ailleurs jamais pu rencontrer que la direction a formulé ses griefs. Cependant, force est de constater que le dossier en main de la Cour de céans ne comporte aucun document se rapportant à ces entretiens, en particulier aucun compte-rendu de celles-ci. De surcroît, le dossier ne fait état ni d'une éventuelle entrevue avec l'élève concerné ni de sa version des faits. S'il est évident qu'on ne saurait exiger d'une direction d'école qu'elle procède à une enquête pénale, il n'est pas pour autant admissible qu'un avertissement soit signifié à une enseignante sur la base d'une instruction à charge dans le but de "faire baisser la pression" des parents ou encore afin de ne pas "prendre le risque de se voir exposée dans les médias, risque concret dans notre société actuelle". Il n'y a en particulier pas eu l'audition des élèves présents au moment des faits alors que celles-ci pourraient être décisives en ce qui concerne la décision ici contestée. Aussi, le fait que la recourante regrette son geste et ait présenté des excuses à l'élève au moment des faits, à la sortie de la représentation ou encore par courrier du 31 janvier 2016 ne saurait être constitutif d'un aveu de sa part. En effet, et tel qu'elle l'a expliqué depuis le début, il n'est pas invraisemblable qu'elle ait voulu attirer l'attention de l'élève en lui posant la main sur l'épaule et que pour une raison indéterminée, par exemple un mouvement de l'élève, sa main ait rencontré sa joue. A noter qu'un contact physique en vue d'attirer l'attention d'un élève pour maintenir la discipline de la classe ne saurait être déqualifié considéré comme contraire aux obligations d'une enseignante. Aussi, au même titre que lorsque l'on bouscule quelqu'un par inadvertance, l'enseignante a pu être surprise par son geste et s'est excusée de suite ainsi qu'à la fin du spectacle. Pour autant, cela ne veut pas dire qu'elle a avoué avoir donné et avoir voulu donner une gifle à un élève. Dans ces conditions, tant les allégations de la direction de l'unité de l'école A., que celles de la direction du centre de formation B. ou encore du DEF, selon lesquelles la recourante aurait

donné une gifle à un élève ou aurait pris à partie physiquement un élève ■ ce que cette dernière conteste d'ailleurs en donnant des explications détaillées ■ n'apparaissent pas comme établies au vu du dossier. De même, alors que la direction remet en question sa manière d'enseigner notamment par le fait que l'intéressée tiennne des propos blessants et déplacés en classe, on doit observer qu'aucune pièce au dossier ne vient étayer ces éléments, mise à part une lettre anonyme non pertinente, ce que le DEF relève d'ailleurs à juste titre.

Il faut retenir, en conclusion, qu'en raison d'une instruction trop sommaire et d'allégations non étayées à satisfaction de droit, la décision attaquée ainsi que l'avertissement du 7 mars 2016 ne peuvent pas être considérés comme satisfaisant aux exigences posées par les limites de l'abus du pouvoir d'appréciation, ce qui constitue un motif d'admission du recours (art. 33 let. aLPJA). On relèvera encore que l'obligation d'instruire (et de rendre une décision motivée en fonction du résultat de cette instruction) incombe d'abord à la juridiction primaire (art. 14, 33 let. bLPJA). Ce ne peut pas être le rôle de l'autorité judiciaire de recours de procéder systématiquement à des mesures d'instruction pour tenter de justifier ou d'infirmer le bien-fondé d'une décision contestée, non étayée par des faits suffisamment établis. C'est pourquoi il y a lieu d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause à l'intimé pour nouvelle décision éventuelle, après complément d'instruction.

4. Vu ce qui précède, la décision du 16 décembre 2016 doit être annulée ■ ce qui entraîne ipso facto la mise à néant de la décision de l'intimé du 7 mars 2016 ■ et la cause renvoyée à l'intimé pour instruction complémentaire et, cas échéant, nouvelle décision. Il est par ailleurs statué sans frais, la procédure étant gratuite en la matière (art. 47 al. 4LPJA).

Vu le sort de la cause, la recourante a droit à des dépens, qui doivent être fixés par appréciation sur la base du dossier en l'absence de mémoire de la mandataire (art. 66TFrais, applicable par renvoi de l'art. 69TFrais). L'activité déployée par cette dernière peut être évaluée à quelque 6 heures. Eu égard au tarif usuellement appliqué par la Cour de céans, de l'ordre de 250 francs de l'heure (CHF 1'500), des débours à raison de 10 % des honoraires (CHF 150, art. 65TFrais, applicable par renvoi de l'art. 69 TFrais) et de la TVA au taux de 8 % (CHF 132), l'indemnité de dépens est fixée à 1'782 francs.

Par ces motifs, LA Cour de droit public

1. Annule la décision entreprise ainsi que la décision du centre de formation B. du 7 mars 2016, et renvoie la cause au centre de formation B. pour instruction complémentaire au sens des considérants et, cas échéant, nouvelle décision.

2. Statue sans frais.

3. Alloue à la recourante une indemnité de dépens de 1'782 francs à la charge de l'intimé.

Neuchâtel, le 28 août 2017

E. 3

a) X. est enseignante à l'école A. depuis le 21 août 2006. Elle a été nommée titulaire au centre de formation B. à 40 % par arrêté du 29 août 2011. Au cas particulier, les reproches à l'origine de l'avertissement sont d'ordre relationnel et d'ordre professionnel. Le 15 janvier 2016, la recourante a accompagné deux classes à une représentation théâtrale, au Théâtre *****, à C. lors de laquelle il y aurait eu un incident physique avec un élève avant le début de la représentation. Suite à cet événement, la direction de l'école s'est fondée sur une lettre

anonyme émanant de certains élèves de l'école pour faire des reproches professionnels à la recourante sur sa manière d'enseigner. La recourante conteste les griefs articulés à son encontre, en soutenant qu'elle a voulu attirer l'attention d'un élève sans pour autant agir contrairement à ses obligations et que de surcroît les reproches sur sa manière d'enseigner reposent sur une lettre anonyme de sorte qu'il s'agit de simples affirmations qui ne sont pas documentées. b) La direction d'unité de l'école A. a fait part des premières critiques à la recourante par courrier du 10 février 2016. Le courrier en question précise que peu avant l'ouverture du spectacle, les bavardages d'un élève l'aurait mise hors d'elle provoquant un geste spontané qui a pris la forme d'une gifle, ce qu'elle aurait reconnu par le fait d'avoir présenté des excuses de suite à l'élève. Qu'au surplus, cet événement a mobilisé toute la classe qui a rédigé une lettre mettant en question sa manière d'enseigner. Par ailleurs, la direction a indiqué que l'enseignante avait été entendue le 25 janvier 2016 et que : " Lors de votre audition, vous nous avez expliqué qu'il ne s'agissait que d'un "stupide réflexe" et que votre geste n'avait pas pour objectif de frapper l'élève mais seulement d'attirer son attention. [...] Suite à leur lettre datée du 17 janvier, D. a rencontré une première fois les parents de E. le 20 janvier. Très fâchés, ils ont demandé que l'école prenne les mesures disciplinaires qu'imposent les circonstances et exigé aussi de recevoir une lettre d'excuses en bonne et due forme de votre part. Se réservant au surplus le droit de porter plainte en Justice. Ces mêmes propos ont été réitérés le 26 janvier lors d'une deuxième rencontre à laquelle j'ai participé. Afin de faire baisser la pression, la direction a estimé que si une sanction à votre égard était inévitable au vu des circonstances, elle lui paraissait toutefois exagéré d'aboutir à une plainte devant un Tribunal". La direction a réitéré ces critiques dans un courrier du 18 février 2016 en signifiant à la recourante son intention de lui adresser un avertissement sachant que les faits étaient établis et incontestables. Cette dernière a exercé son droit d'être entendue en contestant intégralement les faits reprochés et en déplorant d'ailleurs les propos parfois agressifs du directeur à son égard qui l'aurait menacée de renvoi, voire de prison si les parents de l'élève en question portaient plainte contre elle. Dans ses observations, l'enseignante a derechef expliqué qu'elle n'était pas excédée et qu'elle n'avait pas voulu frapper l'élève mais au contraire attirer son attention et que pour une raison indéterminée sa main avait dévié et avait terminé sur sa joue. Au surplus, elle a expliqué que sa position en retrait par rapport à l'élève et la grande taille de ce dernier l'auraient de toute façon empêchée de gifler l'élève. Malgré les observations de la recourante, la direction de l'unité de l'école A. a transmis le dossier à la direction du centre de formation B. qui a prononcé un avertissement à l'encontre de X. en retenant qu'elle avait eu un geste spontané à l'égard d'un élève qui avait pris la forme d'une gifle, ce qu'elle avait spontanément reconnu du fait d'avoir présenté des excuses sur le moment puis à la fin du spectacle. Suite à l'opposition à cette décision, le département a retenu que les premières déclarations de la recourante devaient être crédibles et impartiales, de sorte qu'il convenait de retenir qu'elle avait, à plusieurs reprises, admis avoir un geste qu'elle regrettait et avait présenté des excuses. Aussi, la question de savoir dans quelle mesure ce geste constituait une violente gifle, intentionnelle, ou un geste spontané, peut-être mal maîtrisé dans l'intention d'attirer l'attention de l'élève n'apparaissait pas décisive. Ainsi, l'autorité a retenu que dans tous les cas, l'enseignante n'avait pas à se laisser aller à prendre à partie physiquement un élève. c) Toutefois, et pour les motifs développés ci-après, ce raisonnement ne saurait être suivi. En l'occurrence, il est essentiel de déterminer si la recourante a adopté ou non un comportement incompatible avec ses obligations d'enseignante. Or, à cet égard, tant la direction d'unité de l'école A. que la direction du

centre de formation B. ou encore le DEF ont retenu des faits qui n'étaient nullement documentés. Il appert en effet du dossier que c'est sur la seule base des entretiens avec les parents de l'élève concerné – que la recourante n'a d'ailleurs jamais pu rencontrer – que la direction a formulé ses griefs. Cependant, force est de constater que le dossier en main de la Cour de céans ne comporte aucun document se rapportant à ces entrevues, en particulier aucun compte-rendu de celles-ci. De surcroît, le dossier ne fait état ni d'une éventuelle entrevue avec l'élève concerné ni de sa version des faits. S'il est évident qu'on ne saurait exiger d'une direction d'école qu'elle procède à une enquête pénale, il n'est pas pour autant admissible qu'un avertissement soit signifié à une enseignante sur la base d'une instruction à charge dans le but de "faire baisser la pression" des parents ou encore afin de ne pas "prendre le risque de se voir exposée dans les médias, risque concret dans notre société actuelle". Il n'y a en particulier pas eu l'audition des élèves présents au moment des faits alors que celles-ci pourraient être décisives en ce qui concerne la décision ici contestée. Aussi, le fait que la recourante regrette son geste et ait présenté des excuses à l'élève au moment des faits, à la sortie de la représentation ou encore par courrier du 31 janvier 2016 ne saurait être constitutif d'un aveu de sa part. En effet, et tel qu'elle l'a expliqué depuis le début, il n'est pas invraisemblable qu'elle ait voulu attirer l'attention de l'élève en lui posant la main sur l'épaule et que pour une raison indéterminée, par exemple un mouvement de l'élève, sa main ait rencontré sa joue. A noter qu'un contact physique en vue d'attirer l'attention d'un élève pour maintenir la discipline de la classe ne saurait être d'emblée considéré comme contraire aux obligations d'une enseignante. Aussi, au même titre que lorsque l'on bouscule quelqu'un par inadvertance, l'enseignante a pu être surprise par son geste et s'est excusée de suite ainsi qu'à la fin du spectacle. Pour autant, cela ne veut pas dire qu'elle a avoué avoir donné et avoir voulu donner une gifle à un élève. Dans ces conditions, tant les allégations de la direction de l'unité de l'école A., que celles de la direction du centre de formation B. ou encore du DEF, selon lesquelles la recourante aurait donné une gifle à un élève ou aurait pris à partie physiquement un élève – ce que cette dernière conteste d'ailleurs en donnant des explications détaillées – n'apparaissent pas comme établies au vu du dossier. De même, alors que la direction remet en question sa manière d'enseigner notamment par le fait que l'intéressée tienne des propos blessants et déplacés en classe, on doit observer qu'aucune pièce au dossier ne vient étayer ces éléments, mise à part une lettre anonyme non pertinente, ce que le DEF relève d'ailleurs à juste titre. Il faut retenir, en conclusion, qu'en raison d'une instruction trop sommaire et d'allégations non étayées à satisfaction de droit, la décision attaquée ainsi que l'avertissement du 7 mars 2016 ne peuvent pas être considérés comme satisfaisant aux exigences posées par les limites de l'abus du pouvoir d'appréciation, ce qui constitue un motif d'admission du recours (art. 33 let. a LPJA). On relèvera encore que l'obligation d'instruire (et de rendre une décision motivée en fonction du résultat de cette instruction) incombe d'abord à la juridiction primaire (art. 14, 33 let. b LPJA). Ce ne peut pas être le rôle de l'autorité judiciaire de recours de procéder systématiquement à des mesures d'instruction pour tenter de justifier ou d'infirmer le bien-fondé d'une décision contestée, non étayée par des faits suffisamment établis. C'est pourquoi il y a lieu d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause à l'intimé pour nouvelle décision éventuelle, après complément d'instruction.

E. 4

Vu ce qui précède, la décision du 16 décembre 2016 doit être annulée – ce qui entraîne ipso facto la mise à néant de la décision de l'intimé du 7 mars 2016 – et la cause renvoyée à

l'intimé pour instruction complémentaire et, cas échéant, nouvelle décision. Il est par ailleurs statué sans frais, la procédure étant gratuite en la matière (art. 47 al. 4 LPJA). Vu le sort de la cause, la recourante a droit à des dépens, qui doivent être fixés par appréciation sur la base du dossier en l'absence de mémoire de la mandataire (art. 66 TFrais , applicable par renvoi de l'art. 69 TFrais). L'activité déployée par cette dernière peut être évaluée à quelque 6 heures. Eu égard au tarif usuellement appliqué par la Cour de céans, de l'ordre de 250 francs de l'heure (CHF 1'500), des débours à raison de 10 % des honoraires (CHF 150, art. 65 TFrais , applicable par renvoi de l'art. 69 TFrais) et de la TVA au taux de 8 % (CHF 132), l'indemnité de dépens est fixée à 1'782 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.